

Bourg d'Oisans, le 20/02/2025

Service instructeur du droit des sols

A

SATA GROUP

Représentée par M. HUGUES Thierry  
131 Rue du Pic Blanc  
38750 HUEZ

**Objet :** Demande de pièces complémentaires et Report du point de départ du délai d'instruction de votre demande n°PC0381912520005

**Affaire suivie par :** Elisabetta CONTE  
tél. 04 58 00 30 45  
mél. [ads@ccoisans.fr](mailto:ads@ccoisans.fr)

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/02/2025 une demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux pour la construction du 2ème tronçon de la télécabine du Rif Nel.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que le maire pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir que ce délai doit être majoré pour permettre la consultation d'un service
- Soit pour vous faire savoir qu'il manque une pièce à votre dossier ou que l'une des pièces produites ne contient pas les éléments prévus par le Code de l'urbanisme.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

Votre projet entre dans le cas des projets soumis à étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Votre projet est alors soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande est, en application de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Maire, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R 423-20 du code de l'urbanisme).

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir (article R 423-57 du code de l'urbanisme).

**Cas où un permis tacite n'est pas possible :**

L'article R 424-2 prévoit que « par exception au b) de l'article R 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas suivant : si le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas, un permis tacite n'est pas possible.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

Il s'avère **qu'il convient de le compléter avec les pièces suivantes :**

- **Formulaire Cerfa :** vous voudrez bien compléter :

- le cadre 3.1 (pièce K) par toutes les parcelles de l'opération (y compris celle de la gare G1 et survol entre G1/G2)
- le cadre 4.5 par l'emprise au sol avant travaux, créée et supprimée pour chacune des gares ;
- le cadre 5 par tous les travaux de démolitions prévus ;

- **PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] :** vous voudrez bien fournir des plans de masse avant et après travaux et faire apparaître sur les plans après travaux :

- les limites du tènement ;
- les distances des constructions par rapport aux limites parcellaires ;
- le raccordement des gares G1, G2 et G3 jusqu'au réseau public d'électricité ;

- **PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]**

- **PC12. L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception (Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme) ;**

- **PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme] ;**

- **Les autorisations des propriétaires, notamment pour la parcelle A1377 ;**

Je vous informe en conséquence que **vous devez adresser les pièces complétées à la mairie de HUEZ dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.**

La mairie vous fournira un récépissé. Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande fera l'objet d'un rejet tacite.

**Attention, votre permis n'est définitif qu'en l'absence de recours** d'un tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage susvisé et d'un retrait de l'autorité compétente dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il est acquis.

Pour le Maire  
par délégation, l'instructrice,  
Marjorie FIAT.

